

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Charles PICQUÉ, *Bourgmestre-Président* ;
Cathy MARCUS, Patrick DEBOUVERIE, Carlo LUYCKX, Saïd AHRUIL, Willem STEVENS, Alain HUTCHINSON, Yasmina NEKHOUL, *Échevin(e)s* ;
Catherine FRANCOIS, Vincent HENDERICK, Maria NOVALET, Alain MARON, Jean SPINETTE, Hassan ASSILA, Rodolphe d'UDEKEM d'ACOZ, Victoria VIDEGAIN SANTIAGO, Yvan BAUWENS, Victoria DE VIGNERAL, Pedro CALDEIRINHA RUIPIO, Khalid MANSOURI, Catherine MORENVILLE, Klaas LAGROU, Christophe SOIL, Bernard GUEU TOUNA, Hassan OUIRINI, Anne MORIN, *Conseillers* ;
Catherine AVAKIAN, *Secrétaire communal f.f.*

Excusés

Thierry VAN CAMPENHOUT, *Échevin(e)* ;
Myriem AMRANI, Barbara DE RADIGUÉS DE CHENNEVIÈRE, Eva LAUWERS, Véronique Gailly, Elsa BAILLY, Mohssin EL GHABRI, Michel LIBOUTON, Aziz ALBISHARI, Vagelinna MAGLIS, *Conseillers* ;
Laurent PAMPFER, *Secrétaire communal*.

Séance du 24.03.16

#Objet : Règlement redevance relatif aux tournages - Modifications#

Séance publique

Coordination des évènements

Vu les articles 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Considérant le nombre croissant de demandes de tournages sur le territoire de la commune ;

Considérant la nécessité de faciliter et d'accompagner, dans un cadre spécifique, les demandes de tournages sur le territoire de la commune ;

Considérant que les tournages nécessitent une occupation particulière soit de l'espace public, soit de tout ou partie d'un bâtiment communal ;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 novembre 1999 ;

Vu la circulaire du 24 août 1998 relative à l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu le règlement sur les redevances dues pour services administratifs adopté par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2015 et plus particulièrement l'article 1.13 ;

Vu le règlement redevance relatif aux tournages adopté par le Conseil communal en date du 17/12/2015 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que depuis la mise en application dudit règlement des difficultés de mise en œuvre sont apparues et ce notamment en ce qui concerne les délais d'instruction du dossier et l'obtention des avis de tous les intervenants dans les temps ;

Considérant que les tournages n'ayant pas une emprise conséquente sur la voie publique, lorsque cela concerne uniquement des réservations de stationnement, n'induisent pas de démarches autres que des réservations d'emplacement de stationnement de manière restreinte ;

Décide

1. **De modifier les termes du « Règlement redevance relatif aux tournages » comme suit :**

COMMUNE DE SAINT-GILLES

Règlement redevance relatif aux tournages

Article 1. Champ d'application du règlement et définitions

§ 1. Le présent règlement s'applique aux demandes d'autorisation de tournage sur le territoire saint-gillois et qui engendrent une occupation de l'espace public, pour une période de temps requise dans la demande, ou d'infrastructures communales, **En sont exclus les tournages hors infrastructures communales et dont l'impact sur l'espace public se limite à une réservation journalière d'emplacements de stationnement dont la longueur totale cumulée est inférieure ou égale à 20 mètres courant ;**

§ 2. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- « Tournage » : toutes prises de vues, intérieures et/ou extérieures, destinées, après montage, à constituer un document audiovisuel, cinématographique, photographique ou télévisuel ainsi que les préparatifs nécessaires à la réalisation des prises de vues.

Trois catégories de tournages sont établies :

Cat. 1 : Associations saint-gilloises et/ou écoles saint-gilloises non communales, services publics régionaux, communautaires et fédéraux, travaux d'étudiants dans le cadre d'un projet scolaire ;

Cat. 2 : Associations non saint-gilloises dont le tournage est organisé sur le territoire de la commune de Saint-Gilles ;

Cat. 3 : Personnes physiques ou morales non reprises dans les catégories 2 et 3 ;

- « Espace public » : notamment
- la voie publique, en ce compris les accotements et les trottoirs, les

passages aériens et souterrains pour piétons, les chemins et servitudes de passage;

- les parcs, jardins, plaines et aires de jeu publics ;

et qui sont susceptibles d'être utilisés pour la réalisation d'un tournage ou à des fins d'arrêt et/ou de stationnement, de chargement ou de déchargement du matériel et/ou des équipes de tournage.

Article 2. De l'autorisation préalable de tournage

§ 1. Toute demande d'autorisation de tournage, doit être introduite par écrit et déclarée complète par le fonctionnaire délégué à la cellule événement, dans un délai minimum de 7 jours ouvrés avant le début du tournage. Sont ouvrés, tous les jours de la semaine à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

§ 2. Les demandes d'autorisation de tournage sur l'espace public relèvent de la compétence du Bourgmestre.

§ 3. Une autorisation de tournage n'est valable qu'à l'égard d'un seul projet de tournage et n'est pas cessible.

§ 4. Toute demande de prolongation de l'autorisation doit être introduite devant les mêmes autorités compétentes 3 jours ouvrés avant la fin de l'occupation initialement autorisée.

§ 5. L'autorisation de tournage demeure valable jusqu'à son terme ou jusqu'à sa révocation. Le demandeur ne dispose d'aucun droit acquis au maintien ou au renouvellement de l'autorisation.

§ 6. L'autorisation de tournage est délivrée sans préjudice de toutes autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à la réalisation du tournage.

§ 7. Aucune autorisation de tournage ne sera délivrée pour des synopsis prévoyant le tournage de scènes de nu, ou à caractère sexuel, sur l'espace public ou visibles depuis l'espace public ;

Article 3. Déclaration de dossier complet

§ 1. Le fonctionnaire délégué à la cellule événement dispose d'un délai d'1 jour ouvré afin de déclarer le dossier complet par email, depuis l'adresse : evenement@stgilles.irisnet.be :

1. Il communique alors au demandeur un numéro de dossier
2. Le délai relatif à la procédure repris à l'article 2 §1 commence à courir à partir de cette date

§ 2. Le fonctionnaire délégué à la cellule événement dispose d'un délai d'1 jour ouvré afin de déclarer le dossier incomplet par email, depuis l'adresse : evenement@stgilles.irisnet.be :

1. Il communique alors au demandeur les éléments manquants
2. Les délais de procédure ne commencent à courir qu'une fois le dossier déclaré complet

§ 3. Toute modification de la demande initiale (emplacements, dates, matériel,...) par le demandeur sera équivalente à une nouvelle demande.

Article 4. Du dossier à transmettre

§ 1. La demande d'autorisation doit inclure au moins les informations et les documents ci-après mentionnés, lesquels doivent être simultanément transmis à l'autorité compétente conformément à l'article 2 §1 du présent règlement :

1. Une lettre d'intention ;
2. Les coordonnées complètes du demandeur d'autorisation, y compris un numéro de téléphone auquel il sera joignable en tout temps durant le tournage ;
3. Un synopsis avec, le cas échéant, la mention que la mise en scène comprend des scènes de crimes, d'accidents, l'utilisation d'armes à feu, d'effets spéciaux (eau, pluie, neige, pyrotechnie, etc), de cascades, d'uniformes spécifiques ou de participation d'animaux ;
4. Une fiche technique complétée précisant les dates, lieux (intérieurs et extérieurs), horaires de tournage, etc ;
5. L'évaluation du nombre maximum de personnes (acteurs, techniciens, etc) présentes sur le(s) lieu(x) du tournage à quelque moment que ce soit ;
6. Le nombre maximum et la description des véhicules mobilisés en raison du tournage (voitures, camions, semi-remorques, remorques, etc) ;
7. Un descriptif des équipements et dispositifs utilisés en raison du tournage (générateurs, élévateurs, échafaudages, éclairages, podiums, etc) ;
8. Les dates, lieux et horaires précis des éventuelles occupations de l'espace public pour le montage et démontage des équipements et dispositifs ;

9. La description des éventuelles incidences sur le stationnement, étant entendu que les véhicules d'urgence doivent pouvoir avoir accès aux lieux en tout temps ;
10. Une attestation d'assurance en responsabilité civile, et le cas échéant professionnelle, du demandeur d'autorisation, cette assurance le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et aux lieux publics utilisés dans le cadre du tournage. Une copie des conditions générales et particulières de la police d'assurance devra être également remise ;
11. Une lettre de renonciation à tenir la Commune de Saint-Gilles pour responsable de tous dommages pouvant résulter du tournage ;
12. Un plan métré et précis des lieux et dispositifs concernés.
13. Si le type de tournage l'implique (feu d'artifice, usage d'armes, effets pyrotechniques, explosions, etc.) : un plan de sécurité ainsi qu'un rapport du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.
14. Pour les tournages en extérieur, un projet d'information bilingue aux riverains, commerçants et associations concernés

§ 2.A défaut de contenir les informations et les documents susvisés, la demande d'autorisation sera considérée comme incomplète et entraînera de facto un refus d'autorisation.

Article 5.Des obligations du bénéficiaire d'une autorisation de tournage

§ 1.Sans préjudice des conditions particulières qui seraient établies en fonction des spécificités du tournage ni des dispositions du Règlement Général de Police de la commune de Saint-Gilles, le bénéficiaire d'une autorisation de tournage se soumettra aux obligations suivantes :

1. Le tournage ne pourra en aucun cas perturber le bon fonctionnement de l'administration communale, ainsi que de ses services décentralisés, et/ ou nuire aux activités qui y sont planifiées (célébrations des mariages, expositions, réceptions officielles, commémorations, etc) et/ ou restreindre de manière inadéquate l'accès au public et aux agents aux heures régulières d'ouverture ;
2. Pour les tournages en extérieur, une information bilingue aux riverains, commerçants et associations concernés sera systématiquement diffusée par le bénéficiaire de l'autorisation au moins deux jours ouvrés avant le tournage effectif. Les aménagements liés au tournage (espaces de stationnement des véhicules, contraintes éventuelles, etc) et le fait que la mise en scène comprenne, le cas échéant, des scènes de crimes, d'accidents, l'utilisation d'armes à feu, d'effets spéciaux (eau, pluie, neige, pyrotechnie, etc), de cascades, d'uniformes spécifiques ou de participation d'animaux, seront communiqués aux riverains. Le numéro de téléphone d'un responsable figurera sur cette information. Il sera joignable à tout moment ;
3. Toute personne appartenant à l'équipe de tournage doit se comporter de manière respectueuse et responsable, et n'occuper que les lieux spécifiquement prévus dans la ou les autorisation(s) délivrée(s). Le bénéficiaire de l'autorisation remettra les lieux dans l'état dans lequel ils étaient avant le tournage ;
4. Le bruit doit être limité au minimum et la législation sur la protection de l'environnement doit être respectée par le bénéficiaire de l'autorisation (respect de la faune et de la flore, des normes sonores, évacuation des eaux usées dans les égouts, enlèvement systématique de tous les déchets chaque jour avant la fin du tournage, etc) ;
5. Le bénéficiaire de l'autorisation fait son affaire de l'acquisition de tous les droits et autorisations, notamment les droits d'auteurs et les droits de la personnalité de tiers, nécessaires à la réalisation, l'exécution, la diffusion et l'exploitation de l'œuvre faisant l'objet du tournage ;
6. Le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés. Il assure ainsi la conservation et la surveillance des équipements, matériels, accessoires, décors et installations qui lui appartiennent ou, le cas échéant, appartenant aux prestataires intervenant pour son compte ;
7. Le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable de tous dommages aux bâtiments et espaces publics mis à sa disposition à l'occasion du tournage et de tous accidents pouvant survenir aux tiers,

aux agents et usagers du fait de son occupation des lieux pour le tournage. Il s'oblige à informer sans délai la Commune de Saint-Gilles de tous sinistres ou dégradations survenus ;

8. L'autorisation de tournage ainsi que les polices d'assurance se rapportant au tournage, devront à tout moment pouvoir être présentées à un responsable de la Police ou à un agent communal habilité ;
9. Un remerciement à la Commune de Saint-Gilles devra apparaître au générique le cas échéant ;
10. Le bénéficiaire de l'autorisation se porte fort du respect des obligations par l'ensemble de ses préposés et du personnel placé sous son autorité ;

§ 2. En cas de non respect des obligations prédécrites, la Commune de Saint-Gilles pourra suspendre le tournage concerné, sans préjudice du droit de réclamer le paiement des montants prévus à l'article 6 du présent règlement.

Article 6. Tarifs

§ 1. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de verser à la Commune de Saint-Gilles, au plus tard 15 jours ouvrés après le début prévu du tournage le montant de la redevance déterminée ci-dessous au regard de la catégorie de tournage pour laquelle une demande d'autorisation a été délivrée.

	Si la demande est déclarée complète au minimum 7 jours ouvrés avant le début du tournage, conformément à l'article 3	Services supplémentaires
Cat. 1	Gratuit	Tarif en vigueur
Cat. 2	150 euros	Tarif en vigueur
Cat. 3	1.800 euros	Tarif en vigueur

- *Par services supplémentaires il est entendu par exemple : le placement de barrières, de panneaux de stationnement, ... pouvant faire l'objet d'un règlement particulier.*
- *La gratuité est acquise pour les tournages organisés par les services communaux.*

§ 2. En cas d'annulation du tournage, ou de l'occupation de l'espace public, par le bénéficiaire de l'autorisation, en deçà de 3 jours ouvrés avant le début prévu du tournage, les montants prévus restent dus.

§ 3. En cas d'interruption du tournage, ou de l'occupation de l'espace public par le bénéficiaire de l'autorisation avant la fin du tournage, les montants prévus restent dus.

Article 7. Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entrera en vigueur le 15 avril 2016.

2. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

26 votants : 26 votes positifs.

Secrétaire communal f.f.,

Bourgmestre,

Catherine AVAKIAN

Charles PICQUÉ